



LA RÉFÉRENCE EN MATIÈRE DE BOIS TROPICAL



OCTOBRE 2020

GUIDE DE LECTURE DU NOUVEAU CODE FORESTIER DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO À DESTINATION DU SECTEUR PRIVÉ



FONDS FRANÇAIS POUR
L'ENVIRONNEMENT MONDIAL



Union européenne



Le présent document a été réalisé avec la participation financière du FFEM, de l'Union Européenne et du PPECF . Les avis qui y sont exprimés ne peuvent en aucun cas être considérées comme reflétant la position officielle du FFEM, de l'UE et du PPECF

TABLE DES MATIÈRES

	CONTEXTE ET OBJECTIFS DU GUIDE	4
	ANALYSE DE LA NOUVELLE LOI PAR THÉMATIQUES	5
1	Titres d'exploitation	6
	Fiche 1 Attribution des titres d'exploitation à des fins commerciales.....	6
	Fiche 2 Suppression des CTI (Convention de Transformation Industrielle).....	7
	Fiche 3 Classement ou déclassement.....	8
	Fiche 4 Régime de partage de la production.....	9
	Fiche 5 Enregistrement des marteaux forestiers.....	11
2	Gestion et aménagement des concessions forestières	12
	Fiche 1 Exploitation à impact réduit.....	12
	Fiche 2 Participation des parties prenantes dans l'élaboration des plans d'aménagement.....	13
	Fiche 3 Plan d'aménagement simplifié.....	14
	Fiche 4 Mise en place d'un comité de concertation.....	15
	Fiche 5 Durée des Convention d'Aménagement et de Transformation (CAT).....	16
	Fiche 6 Cahier des charges.....	17
	Fiche 7 Préférence nationale pour les sous-traitants et prestataires.....	18
3	Déforestation et déboisement	19
	Fiche 1 Abandon de bois.....	19
4	Transformation	20
	Fiche 1 Exportation de produits finis et semi-finis.....	20
	Fiche 2 Installation des Unités de Transformation.....	21
	Fiche 3 Optimisation et résidus.....	22
5	Légalité et certification	23
	Fiche 1 Système de vérification de la légalité.....	23
	Fiche 2 Certificat de légalité (dans le cadre de l'APV FLEGT).....	24
	Fiche 3 Observation indépendante.....	25
	Fiche 4 Certification indépendante par tierce partie.....	26
6	Fiscalité	28
	Fiche 1 Taxes et Mode de taxation.....	28
7	Pénalités et infractions	29
	Fiche 1 Signalement des infractions.....	29
	Fiche 2 Pénalité de retard de paiement.....	30
	Fiche 3 Autres infractions et pénalités.....	31
8	Crédits carbone	33
	Fiche 1 Génération de crédits.....	33
	Fiche 2 Commercialisation des crédits.....	34
	SYNTHÈSE	35

ACRONYMES

AFD	Agence Française de Développement
APV	Accord de Partenariat Volontaire
ATIBT	Association Technique Internationale des Bois Tropicaux
CAFI	Initiative pour la forêt de l'Afrique Centrale
CAT	Convention d'Aménagement et de Transformation
CEMAC	Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale
CLIP	Consentement Libre, Informé et Préalable
CTI	Convention de Transformation Industrielle
CVBP	Convention de Valorisation des Bois de Plantation
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FCFA	Franc de la Communauté financière africaine
FDL	Fond de développement local
FLEGT	Forest Law Enforcement, Governance and Trade
FSC	Forest Stewardship Council
IS	Impôt sur les sociétés
LS	Legal Source (Preferred by Nature)
OLB	Origine et Légalité des Bois (Bureau Veritas)
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAFC	Pan African Forest Certification
PAS	Plan Aménagement Simplifié
PED	Permis d'Exploitation Domestique
PSE	Paieement pour services environnementaux
SIVL	Système Informatique de vérification de la légalité
SVL	Système de vérification de la légalité
TLV	Timber Legality Verification (Control Union)
TTS	Taxe spéciale sur les sociétés
UFA	Unité Forestière d'Aménagement
UFE	Unité Forestière d'Exploitation
ZES	Zone économique spéciale

CONTEXTE ET OBJECTIFS DU GUIDE

En 2014 l'Agence Française de Développement (AFD) a financé un processus d'élaboration de la nouvelle loi forestière permettant d'actualiser la loi actuelle de 2000 en intégrant des nouveaux concepts dans l'aménagement forestier, tels que l'APV FLEGT, la certification forestière, la lutte contre la dégradation des forêts dans le cadre du changement climatique, et la foresterie communautaire. Ce processus participatif a fait l'objet de nombreux échanges et plusieurs ateliers départementaux et nationaux avec l'ensemble des parties prenantes. Il a abouti à un avant-projet de loi portant Régime forestier qui a été partagé avec les parties prenantes en septembre 2017.

Depuis septembre 2017 cet avant-projet de loi a fait l'objet d'un travail de révision interministérielle. Et en novembre 2018, à la grande surprise des parties prenantes, un nouveau projet de texte de loi a circulé, incluant de nombreux changements, dont plusieurs nouveaux articles qui risqueraient d'avoir un impact négatif sur l'économie forestière congolaise, et sur les sociétés déjà installées en particulier. Ce projet de texte a fait l'objet d'une étude d'impact de la Banque Mondiale, et une autre de l'AFD, pour analyser si ses contenus sont en cohérence avec les pratiques et standards internationaux, par exemple avec l'APV FLEGT signé entre le Congo et l'Union européenne.

Sous la facilitation de l'ATIBT, qui pilote la concertation avec les entreprises forestières et industrielles, les syndicats UNIBOIS et UNICONGO, et l'ATIBT ont rédigé un courrier commun qui a été transmis au Premier ministre le 23 novembre 2018. Le projet de texte de loi, nommé Code forestier, a ensuite été adapté ainsi que la nouvelle loi de finances 2019. Le 28 février 2019, un nouveau projet de loi a été adopté en Conseil de ministres, sous réserve de réaliser une étude d'impact. Certaines dispositions dénoncées dans le courrier commun ont été supprimées ou revues, mais d'autres potentiellement impactantes ont été maintenues.

Le 29 mars 2019, les entreprises forestières, à travers des démarches individuelles et à travers un second courrier commun d'UNIBOIS, d'UNICONGO et de l'ATIBT, adressé aux Présidents du Sénat, de l'Assemblée nationale et du Conseil

Economique et Social, ont exprimé leurs inquiétudes quant aux impacts de certains articles qui ont été maintenus dans le projet de loi et certains articles de la nouvelle loi de finances 2019. Elles s'inquiètent également du fait que dans l'urgence de la recherche des financements auprès de la Banque Mondiale dans le cadre de ses programmes d'appui au budget, à la gouvernance et aux projets forestiers, le gouvernement pourrait promulguer le projet de loi sans qu'une étude d'impact n'ait eu lieu et que ses conclusions soient prises en compte.

L'ATIBT Congo a pu organiser deux ateliers d'échanges avec les parlementaires aux mois de juin et juillet 2019, afin de mettre à leur disposition les arguments pertinents pour éclairer l'assemblée lors des débats. Un troisième atelier a été également organisé en décembre 2019 avec les parlementaires, pour présenter les résultats de l'étude d'impact juridique et fiscal de ce projet de loi.

Ce projet de loi a d'abord été adopté par l'Assemblée nationale à la session de décembre 2019, ensuite par la chambre haute du parlement (Sénat) lors de la session d'avril 2020, et a été définitivement adoptée le 8 juillet 2020 sous le nom Loi N° 33-2020 portant Code Forestier.

C'est dans ce cadre, et afin de connaître l'ampleur de l'impact de l'actuelle loi à court et moyen terme pour les entreprises forestières et industrielles, ainsi que pour l'économie forestière qu'une étude comparative a été lancée par l'ATIBT

Cette étude a été divisée en 2 étapes :

- une première étape de comparaison de la nouvelle loi (**loi 33-2020 du 08/07/2020**) avec la précédente (**loi 16-2000 du 20/11/2000**)
- une deuxième étape d'analyse (ce guide) qui vise à produire
 - une analyse complète mettant en avant les orientations des plaidoyers pour le secteur privé ;
 - une synthèse pour permettre au secteur privé de mieux comprendre les impacts de la nouvelle loi afin de contribuer à l'élaboration des textes d'application.

ANALYSE DE LA NOUVELLE LOI PAR THÉMATIQUES

Cette partie fournit une analyse sur des thématiques spécifiques **impactant directement les activités des entreprises du secteur privé** intervenant dans l'exploitation forestière et la production industrielle de bois au Congo. Tous les sujets ne sont donc pas abordés et **l'analyse ne peut donc pas être considérée comme faisant une revue exhaustive du nouveau code forestier.**

Quand cela était possible, l'analyse s'est également référée à l'avant-projet de loi qui avait été validé à travers plusieurs ateliers départementaux et nationaux et dont la dernière version date du début de l'année 2017. Sans pouvoir rentrer dans le détail des évolutions entre cet avant-projet et l'actuelle loi (ce qui n'est pas l'objet de cette analyse) on remarque de profonds remaniements du texte qui ne permettent d'apprécier que très partiellement si le contenu a foncièrement évolué ou pas. On peut ainsi remarquer :

- qu'il n'est plus fait mention d'une stratégie nationale pour la réduction des gaz à effets de serre dus à la déforestation et dégradation des forêts

qui ne sont désormais prise en compte que dans le processus de production de crédits carbone ;

- que les éléments relatifs au fonds de développement local sont plus restreints, mais reportés dans des textes d'application ;
- qu'il n'est plus fait mention d'un quelconque plan national de transformation ;
- que la priorité à l'emploi et à la sous-traitance de personnel et d'entreprises congolaises a été développée

En revanche il ne semble pas que la plupart des nouvelles thématiques qui avaient été insérées dans l'avant-projet aient été retirées : les éléments relatifs à l'APV FLEGT (SVL, traçabilité, certificat de légalité, observation indépendante, participation...), crédits carbone, nouveaux titres (PED, plantations), certification, PSE... Mais d'autres ont été intégrées, la plus importante d'entre elles étant le concept de régime de partage de production.

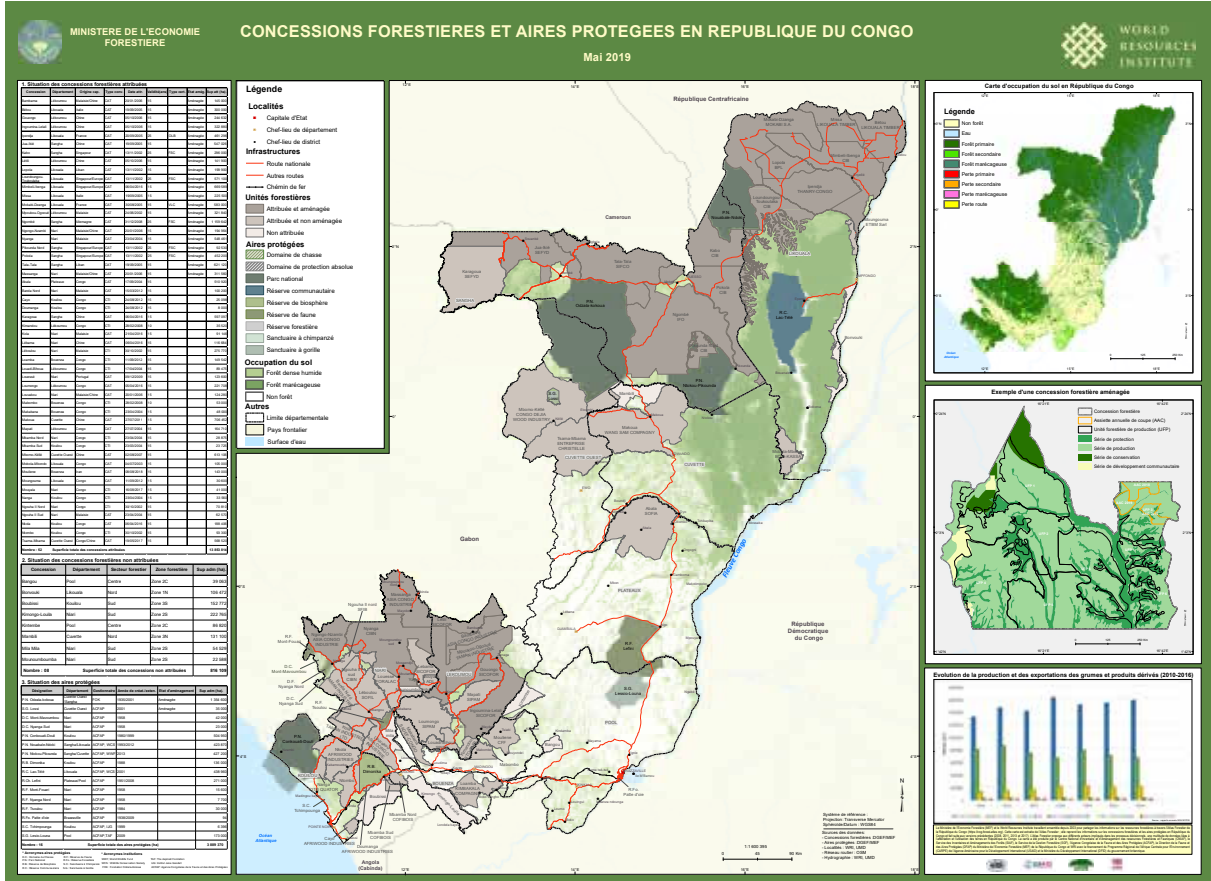


Il est également important de souligner que cette nouvelle loi forestière abroge «toutes dispositions antérieures contraires» (Article 259). Ainsi la Loi n° 16-2000 et son décret d'application n°437-2002 du 31 décembre 2002 ne sont plus applicables et on ne peut plus s'y référer. Cependant le terme «antérieurs contraires» peut éventuellement laisser des possibilités d'interprétation de certains articles de la nouvelle loi qui font référence à des systèmes non existants. Par exemple, en l'absence de SIVL fonctionnel et donc dans l'impossibilité d'obtenir des certificats de légalité les entreprises peuvent-elles se référer à l'ancienne loi concernant les principes de légalité pour poursuivre leurs activités ?

1 TITRES D'EXPLOITATION

FICHE 1

ATTRIBUTION DES TITRES D'EXPLOITATION À DES FINS COMMERCIALES



© WRI - ME added

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input type="checkbox"/>	PARTIELLE <input checked="" type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Modalité d'attribution des titres d'exploitation		
Article(s) de la loi : n°96		
Impacts : les titres d'exploitation sont délivrés par un arrêté du conseil des ministres		
Avantages : légitimité accrue		
Inconvénients : délai d'attribution allongé		
Textes d'application à venir : -		
Attention particulière : le délai d'attribution des titres peut être plus important que quand ces titres étaient délivrés par l'administration des eaux et forêts		

L'ancienne loi permettait la délivrance des titres par l'administration des eaux et forêts. La décision d'autoriser la délivrance par un décret du conseil des ministres se justifie afin de mieux contrôler la délivrance de ces titres. **La contrepartie est que la durée de délivrance risque d'être fortement allongée.**

FICHE 2

SUPPRESSION DES CTI (CONVENTIONS DE TRANSFORMATION INDUSTRIELLE)



© C. Duhesme

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Permis d'exploitation		
Article(s) de la loi : n°101		
Impacts : les seuls titres valables d'exploitation industrielle des forêts naturelles sont les Conventions d'Aménagement et de Transformation avec obligation de mettre en place un plan d'aménagement. Certaines CTI pourraient éventuellement être transformées en Permis d'Exploitation Domestique ?		
Avantages : tous les titres d'exploitation industrielle seront les mêmes et des plans d'aménagements (simplifiés ou pas) seront obligatoires pour tous mettant l'ensemble des opérateurs sur le même niveau de concurrence		
Inconvénients : les actuels opérateurs détenteurs d'une CTI devront élaborer des plans d'aménagement (simplifiés ou non) dans les 3 prochaines années à moins que certaines de ces CTI ne soient transformées en Permis d'Exploitation Domestique		
Textes d'application à venir : l'article 254 prévoit une adaptation dans les 3 ans suivant la promulgation de la loi pour les titres d'exploitation en cours de validité		
Attention particulière : 3 ans après la promulgation de la loi, les CTI devront être révisées pour répondre à la présente loi (article 254). Au-delà les CTI ne seront plus des titres légaux. Porter également une attention sur le possible transfert d'une CTI en Permis d'Exploitation Domestique.		

Alors que l'état des lieux du secteur privé réalisé en décembre 2019 indique qu'il n'y a plus de CTI en exploitation (arrêt des activités), plusieurs ont cependant été attribuées ou ont fait l'objet d'un avenant en 2019 (par exemple UFE de Mounoumboumba attribuée à Agri-Trans & Co, UFA Mobola-Mbondo renouvelée à Bois Kassa, UFE Nanga renouvelée à CITB Quator, UFE Lebolou renouvelée à SOFIL) et d'autres sont

toujours d'actualité. Il existe cependant un flou sur la situation de ces CTI. En effet, il est prévu qu'elles fassent l'objet d'une régularisation dans les 3 ans suivant la promulgation de la loi ; au-delà elles deviendront illégales. Il y a un besoin urgent d'assister ces entreprises, souvent gérées par des nationaux afin de répondre à ces exigences, que ce soit pour un transfert en CAT, ou en permis domestique.

FICHE 3

CLASSEMENT OU DÉCLASSEMENT



© M. Borelli

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input type="checkbox"/>	PARTIELLE <input checked="" type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Droit d'exploitation		
Article(s) de la loi : n°253 et n°39 à 48		
Impacts : les UFA avec des plans d'aménagement font l'objet d'un classement ce qui implique que l'ensemble de la procédure de classement doit être appliquée et en particulier l'article 40 qui implique le CLIP et les consultations de la société civile.		
Avantages : réduction des conflits à terme		
Inconvénients : le processus participatif peut allonger les délais d'élaboration des PA et aboutir à la prise en compte de nombreuses demandes des communautés qui ne l'était auparavant.		
Textes d'application à venir : il est prévu un décret qui précise les modalités de ce consentement et un décret qui doit définir le fonctionnement et la composition de la commission interministérielle de classement.		
Attention particulière : Est-ce que la mise en place du CLIP peut remettre en cause les limites de l'UFA et de fait le plan d'aménagement ? Que se passe-t-il si des désaccords, non mentionnés dans le cadre de l'élaboration du plan d'aménagement, surgissent à cette étape ? Qui financera la mise en place du CLIP ?		

La procédure de classement/déclassement n'est pas nouvelle, mais a été fortement révisée. La commission de classement fera l'objet d'un décret spécifique.

Le point le plus important est l'institution du CLIP auquel doit répondre le classement. On observe une certaine incohérence entre l'article 40 qui institue le principe du CLIP qui doit faire l'objet d'un décret en Conseil des ministres afin de déterminer les modalités d'exercice de ce consentement. Dans le même temps, les articles suivants (41 et 42) proposent les grandes lignes de l'ap-

proche à mettre en place sans qu'il soit possible de savoir si cela entrera dans le cadre du CLIP qui devra être mis en place.

Il est également important de rappeler la mise en place d'un CLIP dans le cadre du classement d'une UFA n'est **pas une opération anodine**. Les ONG de la société civile auront, sans aucun doute, à cœur que ce processus soit réellement mis en place dans toute sa complexité. Cela interroge donc sur ce qu'il adviendra lorsque le processus sera mis en œuvre pour le classement des UFA : révision des limites ? Financement du CLIP ? Etc.

FICHE 4

RÉGIME DE PARTAGE DE LA PRODUCTION



© C. Duhesme

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Droit d'exploitation		
Article(s) de la loi : n°102 à 109		
Impacts : les impacts peuvent être nombreux dont des pertes de profitabilité des entreprises, une concurrence de la part de l'État, des lourdeurs administratives, le développement d'une logistique supplémentaire pour délivrer les grumes, etc.		
Avantages : très difficile de voir des avantages en l'état en dehors du fait que cela devrait théoriquement permettre l'exemption de certaines taxes ("impôts directs d'Etat s'appliquant à l'exploitation forestière") sans qu'on sache exactement ce à quoi cela correspondrait.		
Inconvénients : le processus en l'état est beaucoup trop flou et trop basé sur ce qui se passe dans le secteur pétrolier pour apporter une quelconque amélioration du secteur forestier. Cela risque au contraire de rebuter d'éventuels investisseurs et d'aller à l'encontre d'une transformation plus poussée du bois		
Textes d'application à venir : Une loi doit définir le fonctionnement de ce partage de production – Il n'est pas exclu que des lois soient élaborées pour chacun des contrats de partage de production (comme cela se pratique pour le régime de partage de production dans le secteur pétrolier)		
Attention particulière : Quelle valorisation de la production ? Quel profit à partager ? Quelles règles s'appliquent ? Comment éviter une concurrence déloyale ? Quelles exemptions d'impôts ?		

Le **principe de partage de la production** est un sujet complètement nouveau qui n'a jamais été discuté lors des échanges avec les parties prenantes dans le cadre de l'élaboration de cette nouvelle loi. Ce principe est acquis sans concer-

tation aucune et devra faire l'objet d'une loi spécifique (ou de lois pour chacun des contrats de partage de production sans que cela ne soit clair en l'état). Une analyse a été réalisée dans le cadre du programme FAO-FLEGT en décembre 2019 sur

l'avant-projet de loi¹, et le secteur privé a produit une note de commentaires sur la nouvelle loi en juillet 2020². La commission Économie et Finances du Sénat a également émis des interrogations quant à ce système. Nous tentons ci-dessous de synthétiser les différents problèmes que cela soulève.

- Il n'existe **aucune indication sur le contenu de** la convention de partenariat ;
- La logique du contrat de partage de production consiste dans un **partage du profit économique** entre l'État et l'opérateur, et ce partage est réalisé en nature. Mais il est **difficile à mettre en œuvre si le produit se divise en sous-produits de valorisation différente** et si le produit fait l'objet d'une transformation locale qui entre dans les coûts de production ;
- La répartition de la production de grumes en tenant compte du volume exploité de chaque essence de la coupe annuelle se heurte à une classification complexe en plus de 60 catégories de grumes (espèces et qualité) ;
- Un contrat de partage de production concerne d'abord le partage du profit (après récupération des coûts de toutes natures) qui ne peut être déterminé qu'après les opérations de transformation
- Un contrat de partage de production n'implique pas d'exonération de l'Impôt sur les sociétés (Article 109), mais au contraire que cet impôt est inclus dans la part de production remise à l'État. Le paiement de l'IS par les entreprises est souvent important pour pouvoir bénéficier d'aides extérieures ;
- La certification FSC des productions actuelles ne pourra pas être appliquée à la part remise à l'Etat ce qui induira des pertes de revenus pour les opérateurs considérés ;
- L'État prévoit de créer une entité au sein de futures ZES (qui n'existent pas encore) afin de gérer sa part de la production de grumes. De fait l'Etat deviendra un concurrent des sociétés forestières sur les marchés extérieurs ce qui

entraînera des pertes de profitabilités et une certaine confusion chez les clients ;

- Il n'est pas clair ce que seraient les «*impôts directs d'Etat s'appliquant à l'exploitation forestière*» dont seraient dispensées les entreprises forestières : taxe d'abattage ? taxe d'exportation ? IS, TSS ? Redevance informatique ? De plus cet article 109 qui organise cette dispense d'impôt semble en contradiction avec l'article 114 qui précise que «*Toutes les taxes prévues par la présente loi ne sont susceptibles d'aucune exonération.*»

Le système prévu dans la nouvelle loi forestière pose ainsi une multitude de questions auxquelles la similarité imaginée avec le système de partage de production sur le pétrole ne permet pas, bien au contraire, de répondre.

Le nombre d'inconnues est d'autant plus préoccupant que selon l'article 107 le régime économique relevant d'une CAT (Convention d'Aménagement et de Transformation) doit laisser la place au contrat de partage de production au plus tard 3 ans après que le contrat de concession a été signé. Si ce n'est pas le cas, les CAT actuelles risquent de devenir illégales de fait au bout de ces 3 années.

De plus en ce qui concerne les CTI actuelles, celles-ci doivent d'abord faire l'objet, a priori, d'un transfert en CAT³ (dans les 3 ans suivant la validation du code) avant de laisser la place à un contrat de partage de production. Ce dernier ne concerne en effet que les CAT et les CVBP. Dans le cas extrême on peut ainsi aboutir à ce que les CTI actuelles, dont aucune ne dispose d'un plan d'aménagement, puissent rester légales plus longtemps que les CAT actuelles qui disposent pourtant d'un plan d'aménagement depuis plusieurs années.

A noter qu'il est prévu qu'une étude soit réalisée avant l'élaboration de la loi définissant les modalités du régime de partage de production, tel que mentionné dans la Lettre d'intention du Congo dans le cadre du CAFI : «*Jalon 4.11 Une étude des impacts sociaux, économiques et environnementaux sur le régime de partage de la production, prévu dans le projet de la nouvelle loi forestière, sera réalisée.* ».

1. Cabinet GKM, décembre 2019 - Étude sur l'impact de la loi de finances 2019 et du projet du code forestier sur le secteur forestier de la République du Congo, ATIBT - Programme FAO-UE FLEGT

2. ATIBT, juillet 2020 - Loi n° 33-2020 du 8 juillet 2020 portant code forestier - Note de commentaires - juillet 2020

3. Un transfert d'une CTI en un Permis d'Exploitation Domestique est également envisageable mais sans doute plus complexe à mettre en place puisque ces Permis ne sont attribuables qu'en dehors d'une UFA

FICHE 5

ENREGISTREMENT DES MARTEAUX FORESTIERS



© C. Duhesme

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input type="checkbox"/>	PARTIELLE <input checked="" type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Droit d'exploitation		
Article(s) de la loi : n°126		
Impacts : Potentiellement un arrêté à obtenir par chacune des entreprises (en fonction de l'interprétation).		
Avantages : légitimité accrue		
Inconvénients : délais d'obtention		
Textes d'application à venir : arrêté conjoint		
<p>Attention particulière : obtention de ces arrêtés nécessaires pour être légal. Quelle est la durée pour obtenir ces nouveaux arrêtés ? Que se passera-t-il durant cet intervalle de temps ? problème d'interprétation : faut-il comprendre qu'il faudra un arrêté par entreprises pour définir les inscriptions du marteau ?</p>		

Cet arrêté conjoint entre le ministre en charge des forêts et celui de la justice remplace le précédent décret pris en conseil des ministres. En conséquence les entreprises doivent obtenir ces nouveaux documents sans qu'il ne soit cependant donné de délais précis.

2 TITRES D'EXPLOITATION

FICHE 1

EXPLOITATION À IMPACT RÉDUIT



Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Pratiques de gestion durable		
Article(s) de la loi : n°51 et 95		
Impacts : les normes d'exploitation à impact réduit sont désormais applicables dans toutes les UFA en exploitation.		
Avantages : tous les titres d'exploitation industrielle devront appliquer les mêmes normes. Plus de concurrence déloyale		
Inconvénients : connaissance et capacité des opérateurs pour mettre en place l'ensemble de ces normes		
Textes d'application à venir : l'arrêté 6515 définissant les normes d'exploitation forestière à impacts réduits en République du Congo a été promulgué le 18 juin 2020 dans ce sens avant la promulgation de la loi, mais, a priori, cela ne remet pas en cause sa validité		
Attention particulière : les normes doivent être appliquées dans leur intégralité ce qui nécessitera une diffusion nationale dans laquelle pourrait intervenir l'AFD.		

L'exploitation forestière à impact réduit fait l'objet depuis de très nombreuses années d'une vulgarisation au sein des entreprises forestières. Pendant 6 ans le projet PAGEF a participé à la diffusion et la formation des acteurs du secteur privé dans ce sens (bien qu'avant tout sur l'abattage). Il ne s'agit donc pas d'une activité nouvelle que doivent appliquer les sociétés forestières. En revanche, le fait que ces normes soient mentionnées dans la

nouvelle loi et qu'un arrêté récent a été pris dans ce sens renforce l'obligation légale de leur mise en œuvre.

Désormais, toute entreprise qui ne respectera pas ces normes sera illégale. Il est donc fondamental de diffuser ces normes à tous les opérateurs. Il s'agit d'une priorité pour les différentes structures représentatives du secteur privé.

FICHE 2

PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES DANS L'ÉLABORATION DES PLANS D'AMÉNAGEMENT



© C. Duhesme

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input type="checkbox"/>	PARTIELLE <input checked="" type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Social externe		
Article(s) de la loi : n°77		
Impacts : Les collectivités locales, communautés locales et des populations autochtones habitant dans ou autour du périmètre de la concession forestière doivent participer à l'élaboration des plans d'aménagement ce qui peut couvrir différentes réalités.		
Avantages : voir CLIP		
Inconvénients : voir CLIP		
Textes d'application à venir : Arrêté prévu afin de définir les modalités de participation des parties prenantes		
Attention particulière : quel niveau de participation et quels rôles des parties prenantes ?		

La notion de participation des parties prenantes dans l'élaboration des plans d'aménagement peut recouvrir un champ particulièrement vaste avec des conséquences non négligeables quant à leur mise en œuvre. Une attention particulière doit être donnée à ce que ce niveau de participation corresponde à ce que les entreprises pourront gérer effectivement (voir le schéma ci-contre).



FICHE 3

PLAN D'AMÉNAGEMENT SIMPLIFIÉ



© C. Duhesme

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Pratiques de gestion durable		
Article(s) de la loi : 77		
Impacts : Aménagement simplifié des UFA de superficie "moyenne" permettant aux petites entreprises d'élaborer de manière plus rapide et moins coûteuse des plans d'aménagement.		
Avantages : les petites surfaces souvent détenues par des entreprises congolaises disposant de moyens moindres pourront aménager les UFA qu'elles détiennent. L'ensemble des concessions pourra ainsi être aménagé à terme.		
Inconvénients : bien que réduits, des moyens supplémentaires seront nécessaires pour que ces entreprises puissent mettre en place ces PAS		
Textes d'application à venir : Arrêté prévu afin de définir les concessions qui seront concernées en précisant ce que signifie "superficie moyenne" Des normes et directives ont cependant été validées à la fin de l'année 2018 et revue et ajustée par les entreprises du secteur privé au début de l'année 2019.		
Attention particulière : quelle surface maximale pour les PAS ? Surface utile ou totale ? Urgence d'élaborer ces PAS pour les entreprises qui disposent d'une convention qui le stipule.		

Cet article vise à faciliter la mise en place de plans d'aménagement sur des UFA de superficies moyennes ce qui est une très bonne chose. Des directives et normes ont été élaborées dans ce sens à la fin de l'année 2018 et font l'objet d'une validation dans le cadre d'un atelier national. Ainsi, toutes les sociétés forestières devront disposer à terme, d'un plan d'aménagement.

Ces normes indiquent que les UFA concernées devraient avoir une superficie inférieure à 100 000 ha (dont l'objet doit être clarifié : superficie totale ou utile ?), mais cette limite n'a pas encore fait l'objet d'un arrêté laissant planer un flou sur les concessions qui devront appliquer cette règle. Il y a donc urgence à ce que ces éléments soient clarifiés.

A ce jour sont concernées (car indiqué dans leurs conventions) :

- Les UFE de BTC (Kimandou et Mabombo) qui ont permis de tester les normes. Les PAS produits sont en cours de validation ;
- L'UFE de Mounoumboumba attribuée à Agri-Trans & Co en septembre 2019 ;
- L'UFE Mobola-Mbondo attribuée à Bois Kassa en octobre 2019.

Ces entreprises doivent élaborer un PAS dans les 3 ans suivant la signature de leur convention.

FICHE 4

MISE EN PLACE D'UN COMITÉ DE CONCERTATION



© M. Borelli

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Social externe		
Article(s) de la loi : n°80		
Impacts : les entreprises devront collaborer de manière plus régulière avec les autres acteurs intervenants dans l'UFA au-delà du respect du cahier des charges particulier.		
Avantages : le comité de concertation permettra une meilleure prise en compte de tous les points de vue (secteur privé compris). Cela apportera également une légitimité aux activités qui seront engagées.		
Inconvénients : le processus de fonctionnement de ce comité n'est pas encore validé		
Textes d'application à venir : un décret en Conseil des ministres détermine la composition, les attributions et le fonctionnement du comité de concertation		
Attention particulière : s'assurer que les entreprises seront membres du comité. Définir très précisément les rôles de ce comité et en particulier son implication dans la gestion des séries de développement communautaire et de gestion des FDL.		

L'article 25 du décret 2002-437 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ne mentionnait que l'obligation d'une concertation avec les autorités locales et les représentants des populations concernant le projet de plan d'aménagement.

L'article 80 de la présente loi va plus loin en instituant un comité de concertation qui doit intervenir tout au long de la mise en œuvre du plan d'aménagement.

Le futur décret devra décrire très précisément :

- son rôle et ses responsabilités : ex l'adoption et la mise en œuvre de la série de développement communautaire, l'examen et l'approbation du budget ainsi que la gestion du fonds de développement local, l'examen et l'approbation des microprojets, le suivi du cahier des charges particulier...
- sa composition et le système de désignation des membres ;
- son fonctionnement : tenue des sessions, périodicité, quorum, financement...

FICHE 5

DURÉE DES CONVENTION D'AMÉNAGEMENT ET DE TRANSFORMATION (CAT)



© Shutterstock

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input type="checkbox"/>	PARTIELLE <input checked="" type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Droit d'exploitation		
Article(s) de la loi : n° 127		
Impacts : La durée de la convention d'aménagement et de transformation passe de 25 ans à 30 ans maximum.		
Avantages : assurance d'approvisionnement sur une plus longue durée.		
Inconvénients : ne pas confondre durée de la convention et temps de rotation		
Textes d'application à venir : -		
Attention particulière : la modification de la durée de convention aura-t-elle un impact sur la durée de rotation des plans d'aménagement existant ?		

Cet article permet de donner des assurances au détenteur de la convention sur la durée d'accès à la ressource. Il est important de ne pas faire la confusion entre la durée d'attribution et la durée de la rotation des plans d'aménagement. En effet si 30 ans est une durée plus compatible avec une

reconstitution forestière permettant la durabilité, **à surface égale, une convention de 30 ans et une rotation identique peuvent induire une réduction de la production durable.** Il n'est pas clair si cette durée de la convention induira une révision de la durée de rotation et donc du plan d'aménagement.



© Shutterstock

Nouveauté par rapport à la loi de 2000		TOTALE <input type="checkbox"/>	PARTIELLE <input checked="" type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Social externe			
Article(s) de la loi : n° 136 et 137			
Impacts : la négociation du cahier des charges particulier implique toutes les parties prenantes ce qui rend son élaboration d'autant plus complexe			
Avantages : voir comité de concertation			
Inconvénients : voir comité de concertation			
Textes d'application à venir : un texte réglementaire précisera les modalités de négociation et de modification de la contribution au développement local et d'élaboration du cahier des charges particulier			
Attention particulière : s'assurer de l'intégration du fonds de développement local dans le cahier des charges particulier ; s'assurer que le texte réglementaire permette une réelle négociation entre les parties			

Alors que l'ancienne loi était assez vague sur l'élaboration du cahier des charges particulier, la nouvelle loi porte une attention forte sur la négociation entre les parties qui aboutira à l'élaboration du cahier des charges particulier. On parle bien désormais d'une négociation « *entre l'administration forestière, le concessionnaire, les représentants des communautés locales, des populations autochtones concernées et des organisations de la société civile locale* ». Cette négociation fera l'objet d'un texte réglementaire dans lequel l'opérateur devra être fortement impliqué afin de s'assurer que :

- le fonds de développement local soit bien intégré dans le cahier des charges particulier et profite effectivement aux populations riveraines ;
- un guide de négociation soit élaboré afin de bien préciser le cadre dans lequel la négociation doit se passer : objet, durée, les parties, la représentation et l'assistance des communautés locales et populations autochtones, les modalités de gestion et de fonctionnement du cahier

des charges particulier, les modalités de suivi de l'accord négocié, etc. ;

- la liste des besoins établie et validée par les communautés locales et populations autochtones et transmise au concessionnaire ne soit pas intégrée en l'état dans le cahier des charges particulier, mais fasse l'objet de la négociation ;
- des procès-verbaux soient élaborés à toutes les étapes du processus afin de garder des traces des négociations aboutissant à l'accord final.

Dans la précédente loi, le non-respect des clauses du cahier des charges entraînait directement le retrait du permis ou la suspension des droits de la convention pendant 5 ans. Dans la nouvelle loi, ce non-respect par le titulaire de la convention sera d'abord puni « *d'une amende correspondant à 100% de la valeur de l'obligation non exécutée* » (Article 232). Ensuite, en cas de récidive « *l'administration forestière retire le permis ou résilie la convention.* » (Article 233). Il s'agit là d'une démarche en deux temps a priori plus favorables aux entreprises.

PRÉFÉRENCE NATIONALE POUR LES SOUS-TRAITANTS ET PRESTATAIRES



© C. Duhesme

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Social interne		
Article(s) de la loi : n° 152 et 153		
Impacts : la sélection des prestataires peut amener à des dépenses supplémentaires et le flou du texte peut également mener à la sélection d'une expertise plus faible.		
Avantages : une participation des entreprises forestières à la formation accrue des employés congolais.		
Inconvénients : le processus de sélection va être rendu plus complexe		
Textes d'application à venir : aucun		
Attention particulière : La notion de « <i>substantiellement équivalentes</i> » pour les offres nationales n'est pas définie et peut couvrir un ensemble de notions très différentes. Cet article n'est pas en adéquation avec l'article 9 de la Loi n°3-2000 du 1er février 2000 sur les Conditions d'exercice de la sous-traitance qui indique que « <i>L'entrepreneur principal réserve, chaque fois que cela est possible, la priorité des contrats de sous-traitance aux entreprises ou aux sociétés de droit congolais</i> »		

Ces 2 articles font partie d'un nouveau Titre sur le «*Contenu local*». La volonté est de donner «*la priorité*» au personnel congolais et de mettre un programme de formation et de promotion du personnel (article n°152). Ce point reprend l'article 9 de la Loi n°3-2000 du 1er février 2000 sur les Conditions d'exercice de la sous-traitance. Il n'y a donc pas de nouveauté à ce niveau.

Cependant l'article 153 qui vise «*La promotion et l'utilisation des biens et services locaux*» ajoute à cette loi en obligeant les entreprises à se fournir en priorité auprès des sociétés congolaises, dans la mesure où «*les offres techniques et les offres commerciales de ces dernières sont substantiel-*

lement équivalentes à celles des autres sociétés.». Aucune précision n'est donnée sur le concept de «*substantiellement équivalentes*» et il n'existe pas de texte prévu. Cela laisse la possibilité d'interprétation la plus totale avec des risques de désaccords importants. De plus la loi n°3- 2000 mentionnée ci-dessus laisse une plus grande souplesse en indiquant «*à chaque fois que cela est possible*».

Enfin, la suite de l'article précise que même si l'offre financière était 10% supérieure cette clause de priorisation des entreprises congolaises reste valable.

Des précisions sont nécessaires sur tous ces points afin d'éviter des désaccords futurs.

3 DÉFORESTATION ET DÉBOISEMENT

FICHE 1

ABANDON DE BOIS



Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Pratiques de gestion durable		
Article(s) de la loi : n°166 et 220		
Impacts : en dehors de cas de force majeure justifiée par l'exploitant, si du bois est abandonné plus de 6 mois l'opérateur est passible d'une amende		
Avantages : l'entreprise devra récupérer le plus de matière bois avant de justifier de son abandon. Cela va dans le sens d'une meilleure valorisation du bois.		
Inconvénients : le processus de saisie du bois n'est pas clarifié		
Textes d'application à venir : un arrêté du ministre en charge des forêts fixe les conditions de cession du bois abandonné		
Attention particulière : s'assurer que la procédure de saisie du bois abandonné ne nuit pas au processus de stockage de bois par les entreprises forestières		

Le bois abandonné relève d'une situation où l'exploitant titulaire d'un titre valide abandonne du bois dans son chantier d'exploitation et de tout autre lieu de stockage pour une durée supérieure à 6 mois à compter de la date d'abattage ou de stockage. Cette durée de 6 mois peut être rapidement dépassée et il faut donc que la procédure de saisie et de cession de ce bois soit claire afin que l'exploitant puisse y répondre :

- sur les cas de force majeure qui peuvent justifier d'un abandon de bois de plus de 6 mois ;
- sur la procédure de sommation avant que la constatation soit faite à mettre en place (on ne peut pas saisir du bois «abandonné» sans prévenir à l'avance l'exploitant) – combien de temps

avant la saisie, quel système d'information, quel recours ;

- sur le constat d'abandon lui-même et la saisie - comment se passe la saisie, qui en est responsable, comment est impliqué ou pas l'exploitant ;

Les dons des bois abandonnés peuvent être autorisés au cas par cas, au regard de la quantité et de l'éloignement de bois, des dons au profit des communautés locales et populations autochtones concernées, de la société civile, de la collectivité locale ou des administrations publiques. Ces dons seront documentés conformément aux exigences de traçabilité des bois au niveau national. La procédure de don n'est pas précisée laissant la possibilité à des fraudes ou des détournements.

4 TRANSFORMATION

FICHE 1

EXPORTATION DE PRODUITS FINIS ET SEMI-FINIS



© ATIBT

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input type="checkbox"/>	PARTIELLE <input checked="" type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Industrialisation		
Article(s) de la loi : n°97		
Impacts : tout va dépendre du texte réglementaire qui définira les produits qui peuvent faire l'objet d'exportation. L'impact peut être soit positif (avec possibilité d'exporter plus de 15% de grumes) soit négatif avec la réduction de ce taux.		
Avantages : voir dans les impacts - Inconvénients : voir dans les impacts		
Attention particulière : bien préciser le champ de ce que couvrent les espèces de bois lourd et dur qui nécessite une technologie spécifique. Soulever le problème que pose l'article 234 sur une interprétation erronée de la loi		

L'article 97 fixe les objectifs liés à la transformation du bois :

- d'abord il précise que *«les produits des forêts naturelles et des forêts plantées sont essentiellement transformés sur le territoire national»*. Cet article n'ajoute rien par rapport à la précédente loi voire donne une ouverture pour une transformation en dehors du pays. Pour rappel l'article 48 de la précédente loi précisait que *« les produits des forêts naturelles ou plantées [devaient] être transformés au Congo»*. Ainsi, plusieurs articles allaient dans ce sens comme l'article 50 pour la mise en œuvre de *«mesures incitatives en vue d'une valorisation nationale plus accrue des ressources forestières»* et l'article 179 *«pour garantir la transformation locale des bois [...] les titulaires des contrats d'exploitation doivent livrer les bois exploités en priorité aux industries installées sur le territoire national.»*
- Ensuite il indique que *« les exportations portent sur les produits semi-finis ou finis et sur les grumes des espèces de bois lourd et dur dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique.»* C'est également ce que sous-entendait l'article 48 de la loi précédente *«... les exportations portent, non pas sur les matières premières, mais sur des produits finis ou semi-finis.*

Ainsi, si la nouvelle loi ne fait plus référence à la possibilité d'exporter 15% de la production grumière (article 180 de l'ancienne loi) elle laisse la possibilité d'exporter des grumes de bois lourd et dur dont l'usinage fait appel à une technologie spécifique qui seront déterminés par voie réglementaire. Dans le même temps et de manière plutôt contradictoire, l'article 234 parle d'une amende pour dépassement du quota d'exportation. Cet article qui ne trouve plus sa place dans la nouvelle loi risque d'entraîner des interprétations erronées de la part de l'administration. Une vigilance devra être portée sur cet aspect spécifique. **L'interprétation de «technologie spécifique» laisse place à un vaste champ d'interprétations possibles sur lequel devra se pencher le plaidoyer du secteur privé.**

Dans tous les cas le développement d'une transformation plus poussée devra être sérieusement envisagé par l'ensemble des entreprises. Si, pour le moment, l'interdiction totale d'exportation de grumes n'est pas actée, le champ se réduit. La CEMAC a ainsi récemment validé (septembre 2020) une décision portant interdiction d'exporter le Bois sous forme de grumes par tous les pays du Bassin du Congo à partir du 1^{er} janvier 2022. Un acte communautaire doit être élaboré sous peu dans ce sens

INSTALLATION DES UNITÉS DE TRANSFORMATION



Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Industrialisation		
Article(s) de la loi : n°98, 99, 100 et 117		
Impacts : Au-delà des 3 ans prévus dans les textes, l'absence d'une usine de transformation rend illégales les activités de l'opérateur		
Avantages : il n'y a pas vraiment d'avantage		
Inconvénients : sous couvert d'une volonté d'un développement économique au sein des départements parfois très isolés cette obligation risque de ne pas faciliter une transformation améliorée des produits plus adaptée à la matière première. Cela n'aidera pas non plus à développer des ZES du fait de l'incohérence des textes.		
Textes d'application à venir : Texte prévu sur l'organisation des activités industrielles en République du Congo.		
Attention particulière : Qu'en est-il d'une entreprise qui dispose de plusieurs UFA dans un même département. Incohérence entre l'obligation d'une implantation d'usines de transformation au plus près des lieux de coupe et l'installation de Zones économiques spéciales qui pourraient être approvisionnées par les grumes extraites des UFA et qui devraient être transformées sur site. Pas d'information claire sur ce que serait une "Zone économique spéciale", son fonctionnement, son approvisionnement en bois.		

Dans la version précédente de la loi, les usines de transformation devaient être «*rapprochées des lieux de coupe*». La nouvelle loi va plus loin puisque désormais l'implantation des usines de transformation devra se faire «*si possible dans le district où se situe la concession, sinon dans les limites territoriales du département qui abrite ladite concession*». Les mesures transitoires ne précisent pas ce qu'il en est des usines qui ne répondent pas à ces critères à l'heure actuelle, de plus cela ne tient pas compte des facteurs liés aux coûts de revient et de l'environnement économiques des entreprises. Enfin il n'est rien dit sur ce qu'il en est d'une entreprise qui dispose de plusieurs concessions dans un même département. Faut-il une usine par concession ? Le fait de maintenir une filière très verticale ne permet pas d'optimiser la valorisation de la ressource avec des usines plus adaptées à des essences et produits spécifiques. Par exemple l'usine «*bois lourds*» de Pokola doit transformer les bois de toutes les UFA. Il serait intéressant de

voir comment un plaidoyer pourrait être mis en place afin de rendre obligatoire la transformation, mais n'importe où dans le pays.

On peut également s'interroger sur la pertinence de mettre en place des industries de transformation à proximité de toutes les concessions avec le risque d'aboutir à une surcapacité comme cela a été le cas au Cameroun.

L'article 177 indique que le titulaire d'une CAT doit «*assurer la transformation des grumes, dans une unité industrielle locale dont il est le propriétaire, ou dans une zone économique spéciale*», mais aucune information n'existe concernant ces zones économiques spéciales, sur leurs objectifs, leur fonctionnement, leurs structures, etc. Est-ce que ces ZES entreraient en concurrence avec les usines que les entreprises doivent installer au plus près de la ressource ?

Les inconnues concernant ces ZES sont très préjudiciables d'autant qu'aucun texte réglementaire n'est prévu au stade de la loi pour clarifier la situation.

FICHE 3

OPTIMISATION ET RÉSIDUS



© C. Duhesme

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Industrialisation		
Article(s) de la loi : 128		
Impacts : des investissements supplémentaires pour mieux valoriser le produit bois		
Avantages : amélioration et optimisation de la transformation		
Inconvénients : l'utilisation d'une taxe spécifique (voir article 110) sur les résidus risque d'être compliquée à mettre en place		
Textes d'application à venir : Les résidus sont catégorisés, quantifiés et leurs volumes communiqués à l'administration forestière, conformément aux dispositions réglementaires		
Attention particulière : comment se ferait le calcul de la taxe sur les résidus ? Quel système pour la catégorisation et la quantification des volumes qui ne soit pas trop lourd à mettre en place ?		

La notion de résidu est nouvelle, cependant ce sujet et la taxe associée apparaissent déjà dans l'avant-projet de loi datant de 2016 et qui avait fait l'objet d'une validation participative. Il n'y a donc pas de surprise quant à son contenu. Cela reste un concept intéressant à prendre en compte.

La taxe associée sur les résidus vise (article 168) à optimiser la transformation du bois et valoriser les résidus. Le problème d'une telle taxation est très complexe vu la définition très large que recouvre les résidus selon la loi : «*souches, culées, branches, dosses, déligneurs, chutes d'ébouage, écorces, noyaux résiduels, bandes de placage déroulé ou*

tranché, sciures, copeaux». Le système de calcul de cette taxe reste une inconnue. Il devrait se baser sur la quantification et une catégorisation des produits. Aucun texte réglementaire n'existe et dans l'état actuel le système à venir n'est donc pas défini et semble très complexe à mettre en place puisque dépendant de la rentabilité du système de transformation existant et des essences utilisées. Il aurait sans doute été plus facile d'intégrer cela au sein d'une augmentation de la taxe de superficie permettant de constituer une incitation à la diminution des gaspillages et des pertes de bois au niveau des chantiers.

5 LÉGALITÉ ET CERTIFICATION

FICHE 1

SYSTÈME DE VÉRIFICATION DE LA LÉGALITÉ



© Foder

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Légalité		
Article(s) de la loi : n°62 à 68		
Impacts : le SIVL doit permettre de garantir le respect de la légalité forestière, le contrôle de la chaîne d'approvisionnement, le respect des procédures ...		
Avantages : l'ensemble des opérateurs est censé être soumis au même système de contrôle qui est clarifié		
Inconvénients :		
Textes d'application à venir : un arrêté doit déterminer les procédures de vérification de la légalité		
Attention particulière : en l'absence d'un SIVL fonctionnel comment doit fonctionner le système de contrôle dont ce SIVL constitue la structure légale ?		

Les procédures de contrôle de la légalité (de 1^{er} et de 2^e niveau) ont été élaborées dans le cadre de la préparation à la mise en œuvre du SVL de l'APV FLEGT. La stratégie de déploiement du SIVL⁴ a été structurée en trois phases (i) prérequis ; (ii) préparation (iii) mise en service. Il y a en tout 17 modules. Le déploiement doit se faire par module et les objectifs 2020 prévoient le déploiement de tous les modules en commençant par la Fiscalité puis la Légalité.

En septembre 2020, la phase Fiscalité rencontrait des retards quant à sa mise en œuvre. Des formations

doivent encore être dispensées pour que l'ensemble des intervenants de l'administration maîtrisent le sujet. La phase Fiscalité est donc loin d'être terminée et il n'est pas attendu que la partie Légalité qui doit aboutir à l'émission de certificat de légalité soit finalisée à court terme.

Ces retards sont donc préjudiciables à la mise en œuvre de la loi telle qu'elle a été formulée à savoir les contrôles «à l'aide du système informatisé de vérification de la légalité en vigueur».

4. Selon la loi, la définition du SIVL est «système permettant de rassembler l'ensemble des informations concernant la production et d'assurer le suivi des mouvements des bois et produits dérivés sur le territoire national»

FICHE 2

CERTIFICAT DE LÉGALITÉ (DANS LE CADRE DE L'APV FLEGT)



Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Légalité		
Article(s) de la loi : n°130		
Impacts : en plus de l'autorisation de coupe annuelle, l'exploitation d'une CAT sera subordonnée à l'obtention du certificat de légalité		
Avantages : Toutes les entreprises seront évaluées sur une même base, et seront logées à la même enseigne (avec, en principe, une baisse de la concurrence déloyale)		
Inconvénients : il est difficile de faire la différence entre ce certificat de légalité, une certification par tiers et l'autorisation FLEGT. De plus l'obligation d'un tel certificat est dépendante d'un SIVL fonctionnel.		
Textes d'application à venir : la délivrance du certificat de légalité doit faire l'objet d'un texte réglementaire		
Attention particulière : aucun certificat de légalité ne peut être émis en l'absence d'un SIVL fonctionnel rendant de fait impossible l'application de cet article. En l'état les entreprises forestières sont hors la loi.		

Selon l'APV signé entre le Congo et l'UE, «*la légalité d'une entreprise sera fondée sur le respect des indicateurs et vérificateurs en utilisant un système mixte, c'est-à-dire que les indicateurs et vérificateurs pour l'année précédant la demande d'obtention du certificat de légalité sont bien respectés et attestent de la légalité et que, d'autre part, aucune infraction n'est rapportée pour l'année en cours.*» Le certificat de légalité est ainsi remis à chaque opérateur qui en fait la demande et qui respecte le processus de vérification décrit dans ce même APV.

La nouvelle loi est très explicite sur ce sujet en son article 130 : «*l'exploitation à but industriel des forêts naturelles par les titulaires des conventions d'aménagement et de transformation est subordonnée à l'obtention **préalable du certificat de légalité** et de l'autorisation de coupe annuelle.*» La loi précise également que ces certificats de légalité doivent être sollicités au plus tard le 1^{er} août de

chaque année pour une délivrance par l'administration avant le 1^{er} octobre de la même année.

En l'état actuel le SIVL devant aboutir à l'émission de ces certificats de légalité n'étant pas fonctionnel aucun certificat respectant la loi ne peut être émis. L'article 254, dans les dispositions transitoires, semble permettre l'adaptation aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application, mais cela concerne les titres d'exploitation dont la définition n'est pas précisée. Est-ce que cela couvre l'ensemble d'une convention, l'autorisation de coupe, les activités mises en œuvre par les exploitants ?

Dans le même temps des réflexions sont menées pour élaborer un module spécifique permettant aux entreprises certifiées d'obtenir automatiquement ce certificat de légalité, indépendamment de la mise en œuvre complète du SIVL.

FICHE 3

OBSERVATION INDÉPENDANTE



© Facilitateur FLEGT en République du Congo

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Observation indépendante		
Article(s) de la loi : n°69		
Impacts : -		
Avantages : RAS		
Inconvénients : RAS		
Textes d'application à venir : -		
Attention particulière : -		

Les avant-projets de loi précédemment validés dans le cadre d'atelier participatif actaient la mise en place d'un Observateur indépendant de l'administration. Il est remarquable que désormais cet observateur indépendant puisse mener des «*missions indépendantes de terrain seul ou conjointement*» avec l'administration. Cela renforcera le caractère indépendant de cet observateur. En revanche, la loi adoptée ne mentionne plus l'obligation de rendre publics les rapports.

Cependant cet article n'est qu'une transcription dans la loi de l'APV que la République du Congo a signé avec l'Union Européenne et qui est soutenu par le secteur privé. Cet article ne fait qu'acter la mise en œuvre d'un observateur indépendant mais ne fait pas référence à l'approche à mettre en place ni à de quelconques textes d'application concernant la sélection et les compétences de cet observateur.

FICHE 4

CERTIFICATION INDÉPENDANTE PAR TIERCE PARTIE



© V. Istace

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : Certification		
Article(s) de la loi : n°70 à 72 et 257		
Impacts : a priori l'article 72 implique une obligation d'être certifié pour toutes les entreprises		
Avantages : permet de tirer toute la filière vers une meilleure qualité		
Inconvénients : le flou qui existe dans la loi peut entraîner des confusions quant au respect des obligations réglementaires : certification privée vs certification nationale vs certificat de légalité dans le cadre de l'AFPV FLEGT		
Textes d'application à venir : les conditions et les modalités d'application des dispositions de la mise en place d'un système national de certification forestière sont déterminées par décret en Conseil des ministres.		
Attention particulière : Est-ce la certification de gestion durable ou celle de légalité qui est une obligation ? Comment le système national de certification sera-t-il pris en compte ? De combien de temps disposent les entreprises pour être certifiées ? À quelle certification de légalité est-il fait référence ?		

La thématique de la certification est une nouveauté de la nouvelle loi et a été souhaitée par l'administration forestière dès les premières ébauches de sa révision en 2014.

L'exigence d'être certifié est a priori présente dans l'article 72, mais les termes utilisés sont ambigus même si l'utilisation du temps présent dans le langage juridique peut être interprétée comme

une obligation : « *Les sociétés forestières certifient la gestion de leurs concessions aménagées ou la légalité des produits qui y sont exploités et transformés* ». Tout au long de la loi, l'obligation est normalement plus clairement exprimée. D'ailleurs dans une version précédente de l'avant-projet de loi cette obligation était très explicite « les sociétés forestières sont tenues de certifier la gestion de leurs concessions forestières aménagées » (version janvier 2017).

La certification est maintenant reconnue comme étant un outil performant pour améliorer les pratiques de gestion forestière légale et responsable, et dans ce sens il est très bénéfique que des dispositions réglementaires s'appuient de plus en plus dessus.

Cependant, l'inscription dans une loi de l'obligation d'une certification privée par tierce partie doit absolument faire l'objet de textes d'application qui en précisent les modalités et la portée, afin de limiter les effets et risques induits, tels que les points soulevés ci-après :

- Dans le cadre d'une certification gestion durable quel système aurait prédominance entre le standard de certification pour lequel les organismes certificateurs sont reconnus par le pays et les autres articles de la même loi qui définissent le système de gestion durable. Ainsi que se passerait-il si le référentiel du système de certification privée évolue sur certaines thématiques alors que la réglementation nationale ne fait pas l'objet d'une évolution dans le même sens ? Quel système prévaudrait selon la législation ?
- Cette obligation d'une certification risque d'entrer en conflit avec la stratégie de contrôle régalienn mise en place dans le cadre du FLEGT (mise en œuvre dans le SVL) qui est largement reprise dans ce texte de loi. Cela laisse la porte ouverte à des interprétations contradictoires de ce texte de loi, toujours préjudiciable dans le cadre de la mise en application.
- Dans le cadre d'un certificat de légalité, il y a également certains risques avec par exemple la possibilité d'un affaiblissement et une démotivation des services forestiers dont le rôle est transféré à un organisme privé. Il y a également des risques d'une perte des prérogatives régaliennes de contrôle de l'administration et d'un désengagement de l'Etat.
- Enfin l'obligation d'une certification par tierce partie donne un rôle majeur aux auditeurs. Seront-ils à même de garder leur indépendance si par exemple une Non-Conformité peut avoir comme conséquence une suspension des activités de l'entreprise ?

Tout type de certification semble être envisageable que ce soit la certification de gestion forestière type FSC ou PAFC ou soit une certification de légalité type OLB, Legal Source, TLV... Pour ces dernières une ambiguïté demeure cependant puisqu'on ne sait pas s'il est fait référence au certificat de

légalité mentionné à l'article 130. En même temps l'article 65 semble permettre une certification de légalité par des organismes privés : « *Des vérifications de la légalité peuvent également être effectuées par des auditeurs indépendants privés, sur la base de standards privés officiellement reconnus par l'administration forestière.* » **Mais là encore l'ambiguïté reste puisqu'il n'est pas fait explicitement mention de certification, mais de vérification.**

L'article 257 laisse également perplexe sur son interprétation : « *Les titulaires de concessions non aménagées à la date de promulgation de la présente loi disposent d'un délai de trois (3) ans à partir de la validation du plan d'aménagement pour certifier légalement leurs concessions.* » On parle ici d'une certification de légalité type, a priori, OLB / LS / TLV, à moins que cela ne fasse référence au « *certificat de légalité* » élaboré dans le cadre du SIVL. La certification de gestion durable n'est pas envisagée pour ces concessions contrairement à celles qui disposent déjà d'un plan d'aménagement.

De plus dans cet article 257, le délai de 3 ans pour être certifié semble ne devoir s'appliquer que pour les concessions qui seront aménagées après la promulgation de la loi. Pour celles qui ont été aménagées avant la promulgation, l'article 254 pourrait s'appliquer, mais il n'y est fait mention que « *d'adaptation dans un délai maximal de trois ans, aux dispositions de la présente loi et des règlements pris pour son application.* » Est-ce que cela sous-entend que toutes les concessions aménagées doivent être certifiées dans les 3 ans ?

Enfin la présence des articles 70 et 71 concernant le développement d'un système national de certification forestière est assez peu compréhensible alors que dans le même temps le pays est engagé dans un APV ou l'obtention d'autorisation FLEGT obligera les entreprises à être en conformité avec les règles de gestion durable. Cela ne risque-t-il pas de faire doublon ? Est-ce que la certification forestière nationale développée par l'administration sera imposée ? Est-ce que ce système national de certification correspond au PAFC en développement ? Si c'est le cas il s'agit d'un système indépendant, volontaire, de portée nationale au même titre que les certificats type FSC ou OLB.

Il reste donc beaucoup d'inconnues concernant le processus de certification tel que décrit dans la loi. Très peu de textes d'application sont prévus alors qu'il serait nécessaire d'en produire plusieurs pour clarifier les points décrits ci-dessus.

6 FISCALITÉ

FICHE 1

TAXES ET MODE DE TAXATION



Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input type="checkbox"/>	PARTIELLE <input checked="" type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : -		
Article(s) de la loi : n°111, 147, 168		
Impacts : l'assiette, le taux ou le montant et les modalités de recouvrement de ces taxes dépendant de la loi des finances peuvent changer d'une année à l'autre		
Avantages : ce système permet une meilleure adaptation de la taxation aux réalités du marché		
Inconvénients : la modification annuelle des règles de taxation est un risque majeur qui nécessite une vigilance et une veille réglementaire de tous les instants		
Textes d'application à venir :		
Attention particulière : une vigilance doit être menée concernant l'élaboration de la loi de finances ainsi que sur le décret de mise en place de l'organe qui assurera le contrôle des produits forestiers à l'exportation et le suivi du marché et élaborera la note de conjoncture.		

L'ensemble du recouvrement, de l'assiette, du taux et des montants des taxes suivantes seront déterminés par la loi des finances :

- la taxe de superficie ;
- la taxe d'abattage ;
- la taxe sur les produits forestiers non ligneux ;
- la taxe de déboisement ;
- la taxe d'occupation ;
- la taxe de résidus⁵ ;
- la taxe à l'importation ;
- la taxe à l'exportation.

Concernant la **taxe à l'exportation**, l'article 147 indique que son assiette sera fixée suite à l'élaboration d'une note de conjoncture sur la situation du secteur, notamment les prix de vente des produits forestiers à l'exportation, élaborée par un organe qui la publiera régulièrement. **Une attention particulière devra être portée sur la mise en place de cet organe et l'élaboration de ces notes de conjoncture.**

Pour rappel la version de l'avant-projet de loi validé par toutes les parties prenantes proposait que les taux de cette taxe soient fixés par arrêté conjoint du ministre en charge des eaux et forêts et du ministre en charge des finances, pour chaque catégorie de produits, entre 0 % et 25 % de la valeur FOT.

La **taxe d'occupation est une nouvelle taxe** (article 166) déjà présente dans les précédentes versions de la loi. Elle subordonne la délivrance d'une autorisation d'occupation. Celle-ci semble ne concerner que les entreprises qui effectuent «des déboisements dans les périmètres de reboisement» et donc pas dans les forêts naturelles. Cela ne correspond pas à la définition que la loi fait de la taxe d'occupation à savoir : «redevance due par une société d'exploitation du fait de l'occupation d'un domaine appartenant à l'État». Selon cette définition cela touche à l'ensemble des entreprises intervenant dans le domaine de l'État, forêts naturelles ou plantées. L'élaboration d'un décret déterminant conditions de délivrance de l'autorisation d'occupation et donc de paiement de la taxe devra faire l'objet de clarification.

5. La pertinence de cette taxe est discutée au chapitre 4, fiche 3, concernant l'article 128.

7 PÉNALITÉS ET INFRACTIONS

FICHE 1

SIGNALEMENT DES INFRACTIONS



© C. Duhesme

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input type="checkbox"/>	PARTIELLE <input checked="" type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : -		
Article(s) de la loi : n°194		
Impacts : les entreprises peuvent plus facilement dénoncer les infractions dans leur concession		
Textes d'application à venir : le système de signalisation des infractions est allégé		
Avantages : simplification du système de signalisation qui permettra au titulaire de la convention de faire plus facilement appel à l'administration départementale en cas de coupe illégale sur sa concession par exemple.		
Inconvénients :		
Attention particulière : -		

La dénonciation des infractions dans un permis faisant l'objet d'un titre d'exploitation relève de la responsabilité du titulaire du permis. Cependant la nouvelle loi a allégé la procédure de signalisation des infractions. Dans la loi de 2000, les titulaires des conventions devaient signaler les infractions à travers un rapport « remis à la direction régionale des eaux et forêts, au plus tard un mois après

la constatation de l'infraction » et en ayant identifié les auteurs (article 154). Désormais la loi, rend le mécanisme plus léger ce qui devrait faciliter la dénonciation des infractions puisqu'il suffit d'effectuer un signalement à la direction départementale des eaux et forêts. La collaboration avec les titulaires est également attendue.

FICHE 2

PÉNALITÉ DE RETARD DE PAIEMENT



Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input type="checkbox"/>	PARTIELLE <input checked="" type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : -		
Article(s) de la loi : n°114		
Impacts : augmentation de la pénalité due au retard de paiement qui passe de 3 % par trimestre de retard à 30 % par mois de retard avec risque de plomber les trésoreries surtout lors des épisodes critiques comme en rencontre régulièrement le secteur		
Avantages : aucun		
Inconvénients : extrêmement dangereux. Peut mener à une augmentation de la corruption.		
Textes d'application à venir : -		
Attention particulière : cette augmentation est élevée et excessive.		

L'augmentation des pénalités de retard de paiement à un tel niveau est assez incompréhensible. Dans la précédente version de l'avant-projet de loi, validée par l'ensemble des parties prenantes le niveau de pénalité était identique à celui de la loi de 2000 (3% par trimestre de retard). L'imposition,

unilatérale, d'une augmentation de cette pénalité à un tel niveau risque d'avoir des conséquences sur les trésoreries des entreprises et peut participer à des malversations pour éviter de payer ces pénalités.

FICHE 3

AUTRES INFRACTIONS ET PÉNALITÉS



Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input type="checkbox"/>	PARTIELLE <input checked="" type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : -		
Article(s) de la loi : n°207 à 252		
Impacts : la plupart des pénalités liées à une exploitation frauduleuse a très fortement augmenté		
Avantages : ces taux peuvent être dissuasifs pour les opérateurs tentés par la fraude		
Inconvénients : peut mener à une augmentation de la corruption.		
Textes d'application à venir : -		
Attention particulière : ces augmentations devraient être dissuasives, mais peuvent avoir des effets délétères et augmenter la corruption.		

Le tableau suivant fait une synthèse des pénalités liées aux activités de gestion et d'exploitation forestière dans l'ancienne et la nouvelle loi. Toutes les pénalités ont augmenté de manière très significative et de nouvelles sont apparues.

Infraction	Loi 2000	Loi 2020
Non-respect des délais pour l'élaboration du plan d'aménagement	5 000 000 à 20 000 000 FCFA	100 FCFA/ha soit 10 000 000 FCFA / 100 000 ha
Défaut de marquage des grumes	200 000 à 500 000 FCFA	5 000 000 à 10 000 000 FCFA
Falsification et usage de marteaux ou des textes d'application	200 000 à 1 000 000 FCFA	10 000 000 à 50 000 000 FCFA
Non-respect de la mise en œuvre du plan d'aménagement	5 000 000 à 20 000 000 FCFA	5 000 000 à 50 000 000 FCFA
Non-respect du cahier des charges général	20 000 000 à 50 000 000 FCFA si non-respect du plan d'investissement	50% de la valeur de l'obligation non exécutée
Non-respect du cahier des charges particulier		100% de la valeur de l'obligation non exécutée
Exportation de grumes au-delà du quota d'exportation ¹	-	50 000 FCFA/m ³
Absence d'autorisation d'exportation	-	50 000 FCFA/m ³
Violations des droits d'usage des communautés locales et populations autochtones	-	100 000 à 1 000 000 FCFA
Aux règles d'exploitation et de transformation, de délimitation des assiettes annuelles de coupe, de tenue des documents de chantier et de transport sans feuille de route	20 000 à 5000 000 FCFA	5 000 000 à 10 000 000 FCFA
Exploitation dans titre attribué à une entreprise tierce	200 000 à 2 000 000 FCFA + bois remis à l'entreprise lésée Ou 500 000 à 1 000 000 FCFA pour les 2 entreprises si absence de limite sur le terrain	300 000 FCFA/m ³ + bois remis à l'entreprise lésée
Exploitation en fermage	-	150 000 000 à 300 000 000 FCA
Déboisement illégal	100 000 à 500 000 FCFA	amende équivalente au double de la taxe de déboisement
Exploitation en dessous des diamètres fixés par la réglementation	-	100 000 FCFA/m ³

1. L'absence de quota rendra difficile l'application de cette pénalité.

8 CRÉDITS CARBONE

Il est important de noter que dans l'esprit de cette loi, les services environnementaux sont exclusivement centrés sur le carbone. Il n'est pas fait mention des autres types de services tels que la protection de la biodiversité, des eaux, des sols etc. pour lesquels rien n'est précisé.

FICHE 1

GÉNÉRATION DE CRÉDITS CARBONE



© Shutterstock

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : PSE		
Article(s) de la loi : n°179 à 183		
Impacts : les entreprises forestières détentrices d'une UFA ne sont, a priori, pas attributaires des crédits carbone, mais peuvent être les promoteurs de projets carbone		
Avantages : aucun		
Inconvénients : le secteur privé n'est pas incité à mettre en place des systèmes de génération de crédits en dehors d'un projet porté par l'administration		
Textes d'application à venir : texte réglementaire fixant les conditions de délivrance des autorisations de générer des crédits carbone aux promoteurs de projets de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts		
Attention particulière : contradiction concernant la propriété des crédits carbone entre détenteur d'une CAT et promoteur d'un projet carbone.		

Le système de génération de crédits carbone est reconnu aux personnes physiques ou morales. Concernant la propriété des crédits carbone, la loi est ambiguë. D'une part il est dit que dans le cas d'un projet de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts «incluant la gestion durable des forêts» dirigée par une personne morale de droit privé (par exemple une entreprise forestière), celle-ci en est également copropriétaire avec l'État (article 180). Mais dans le même temps, il est aussi dit que ces crédits carbone bénéficient aux titulaires des droits coutumiers et des droits d'usage sans précision quant à une copropriété de ces crédits. De plus, l'article 181 indique que «la mise en concession d'une forêt naturelle ou d'une plantation forestière appartenant à l'État ne confère pas à son attributaire des droits sur le carbone» indi-

quant que les détenteurs de CAT ne peuvent être propriétaires des crédits carbone qui pourraient être générés par la concession.

Dès lors, il n'est pas clair à qui appartiendront ou pas les crédits générés dans le cadre d'un projet de gestion durable des forêts mis en place par un concessionnaire détenteur d'une CAT.

Il est cependant prévu l'élaboration qu'un texte réglementaire fixant les conditions de délivrance des autorisations de générer des crédits carbone aux promoteurs de projets de réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts incluant, entre autres la gestion durable des forêts, la conservation de la biodiversité et l'accroissement des stocks de carbone forestier. **Une attention particulière devra être donnée afin que cette contradiction apparente soit levée.**

FICHE 2

COMMERCIALISATION DES CRÉDITS CARBONE

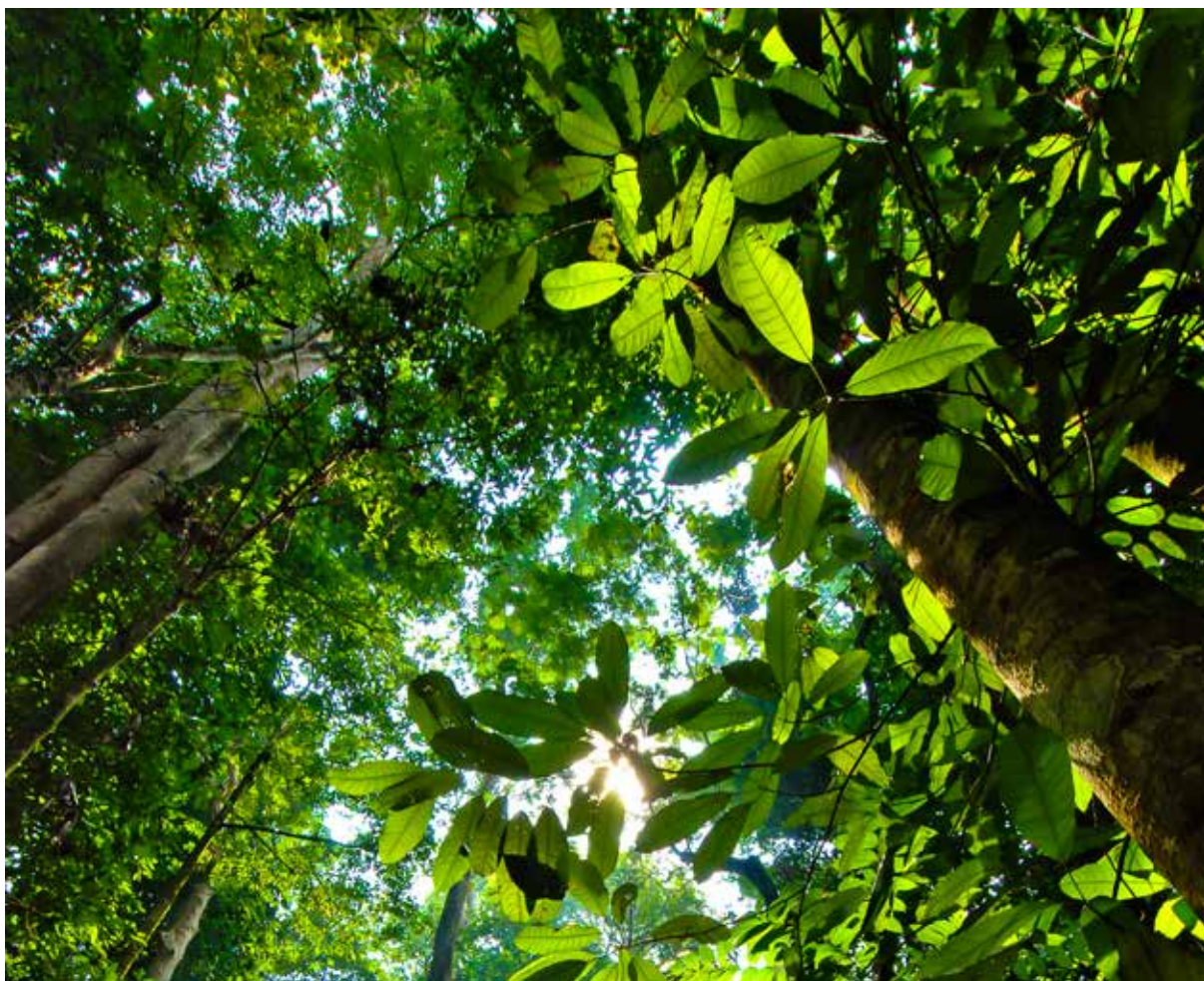


© C. Duhesme

Nouveauté par rapport à la loi de 2000	TOTALE <input checked="" type="checkbox"/>	PARTIELLE <input type="checkbox"/>
Thématique complémentaire : PSE		
Article(s) de la loi : n°184 à 186		
Impacts :		
Avantages : aucun		
Inconvénients : flou actuel sur la réglementation		
Textes d'application à venir : les modalités de commercialisation des crédits carbone sont fixées par voie réglementaire		
Attention particulière :		

En l'absence de l'organe national «regroupant toutes les parties prenantes concernées [...] pour la régulation, le suivi et le contrôle du marché carbone» (article 186) la commercialisation des crédits carbone ne semble pas pouvoir être possible.

Est-ce que ces articles sous-entendent qu'un marché intérieur du carbone sera créé comme un mécanisme volontaire pour contribuer à atteindre la neutralité carbone ? Cela n'est pas clair.



© Shutterstock

SYNTHÈSE

Le tableau ci-dessous fait une synthèse des éléments détaillés dans le corps du guide. L'importance de l'impact est catégorisée en 3 niveaux :

- un impact neutre indique que la disposition concernée ne va pas changer fondamentalement les activités des entreprises ;
- un impact moyen indique que la disposition va changer le mode de fonctionnement des entreprises sans remettre en cause leurs activités ;
- un impact fort indique que la disposition va avoir une influence majeure sur les activités des entreprises.

Il est également proposé une échéance indicative de mise en place d'un plaidoyer. Cette échéance dépend bien entendu de l'importance de l'impact, mais pas toujours. Un impact peut ainsi avoir des effets importants sur le fonctionnement des entreprises sans qu'un plaidoyer spécifique ne soit prioritaire ou alors nécessitant un plaidoyer construit et argumenté qui prend du temps (ex SIVL), d'autres impacts plus limités peuvent nécessiter un plaidoyer urgent pour clarifier la situation rapidement (ex pour les marteaux). Le classement des échéances est le suivant :

- échéance à un an pour un plaidoyer complexe ou non prioritaire
- échéance à 6 mois
- échéance à 3 mois pour un plaidoyer urgent
- échéance à un mois pour plaidoyer urgent et immédiat.

Thème - sous thème	Loi 2000	Loi 2020
1. Titres d'exploitation		
Attribution des titres	Neutre	1 an
Suppression des CTI	Moyen à Fort en fonction des titulaires	1 an
Classement	Fort	3 mois
Régime de partage de production	Fort	Immédiat
Marteau	Moyen	3 mois
2. Gestion et aménagement des concessions		
Exploitation à impact réduit	Neutre à fort (pour les entreprises en retard)	Aucune. Mais besoin de diffusion à grande échelle
Participation des parties prenantes dans l'élaboration des plans d'aménagement	Fort	3 mois
Plan d'aménagement simplifié	Fort	3 mois
Comité de concertation	Moyen	1 an
Durée des CAT	Neutre	1 an
Cahier des charges particulier	Fort	3 mois
Congolisation des sous-traitants	Fort	3 mois
3. Déforestation et déboisement		
Abandon des bois	Neutre	6 mois
4. Transformation		
Exportation des produits	Fort	3 mois
Installation des unités de transformation	Neutre	6 mois
Optimisation des résidus	Fort	6 mois
5. Légalité et certification		
SVL	Fort	1 an
Certificat de légalité	Fort	Immédiate
Observation indépendante	Neutre	1 an
Certification	Fort	Immédiate
6. Fiscalité		
Taxes et Mode de taxation	Moyen	6 mois
7. Pénalités et infractions		
Signalement des infractions	Moyen	Aucune
Pénalité de retard de paiement	Fort	6 mois
Autres infractions et pénalités	Fort	Aucune
8. Crédits carbone		
Génération et propriété des crédits	Moyen	1 an
Commercialisation des crédits	Moyen	1 an